



Luxembourg, le 25 octobre 1993

ITM-CL 22.1

## Silos à fourrages

---

### Prescriptions de sécurité types

---

*Les présentes prescriptions comportent 2 pages*

- 1) L'exploitation des silos à fourrages verts doit se faire suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 8 juillet 1981 fixant les prescriptions générales pour l'établissement des silos à fourrages verts.
- 2) Les silos construits en dur (silos-tours, silos horizontaux, silos taupinières sur aire bétonnée) doivent être réalisés selon les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité en la matière.
- 3) Les silos-tours doivent être installés sur des fondations appropriées et présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité. Ils doivent être assez solides pour résister à l'action normale de la neige, de la glace et du vent.
- 4) Les silos-tours doivent être pourvus au sommet de garde-corps appropriés et de moyens d'accès sûrs.
- 5) Les silos à fourrages verts doivent être maintenus en bon état d'entretien. Les éléments de construction métalliques éventuels sont à protéger contre la corrosion.
- 6) Le sol entourant les silos construits en dur doit être maintenu dans un état offrant toute sécurité.
- 7) L'éclairage doit être suffisant et adéquat pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.
- 8) Les installations de distribution et de transport d'énergie électrique ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même

qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg dont notamment:

- les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN;
- les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées;
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg;

9) L'exploitant est tenu de maintenir l'installation et ses alentours dans un état de propreté adéquat.

10) Nul n'est autorisé à pénétrer dans un silo-tour, dans une fosse d'ensilage ou dans tout autre endroit où une personne risque d'être intoxiquée ou de s'évanouir par asphyxie, que si:

- a) l'endroit est convenablement aéré au moyen d'une soufflerie ou par tout autre moyen efficace;
- b) l'on peut y pénétrer sans danger après s'être assuré par un moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié;
- c) la personne qui pénètre dans l'endroit en question est:
  - munie d'une ceinture de sécurité avec une corde d'assurance qui doit être solidement attachée à un objet fixe;
  - surveillée par une autre personne en mesure de lui porter secours en cas de besoin;
  - équipée, s'il y a lieu, d'un appareil respiratoire approprié.

11) Un écriteau d'avertissement contre les risques d'exposition à des gaz ou à une atmosphère déficiente en oxygène doit être apposé bien en évidence sur les silos-tours.

12) Sont à observer les prescriptions afférentes de prévention des accidents, prescriptions édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents.